

Quinze francs pour les délits prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1^{er} ;

Vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'article 13, paragraphe 2.

ART. 2. La gratification est due pour chaque amende prononcée ; elle sera acquittée par le receveur de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

ART. 4. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

N^o 79. — DÉCISION du 29 juin 1867 accordant la ration militaire aux officiers et fonctionnaires à partir du grade de sous-lieutenant et aux fonctionnaires et employés civils assimilés dont la solde n'excède pas 4,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu la difficulté de l'existence matérielle et pour obvier à la cherté des vivres dans la colonie ;

Voulant satisfaire aux demandes qui nous ont été adressées par les divers officiers et fonctionnaires des Etablissements,

DÉCIDONS :

La ration militaire est accordée à tous les officiers et fonctionnaires militaires à partir du grade de lieutenant et aux fonctionnaires et employés civils dont la solde, dégagee des suppléments, n'excède pas 4,000 francs.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à S. Exc. l'Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Papeete, le 29 juin 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 80. — Par décision ministérielle en date du 1^{er} janvier 1867, M. Rézard-Desvoves, commis-receveur de l'enregistrement à la Guyane, a été nommé receveur à Tahiti.